

Gestion des régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé pendant la période d'activité partielle

Chère Madame, Cher Monsieur,

Dans le cadre de la crise du Covid-19 et du recours à l'activité partielle, la gestion des régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé n'est pas sans soulever de nombreuses interrogations.

1. LES REGIMES COMPLEMENTAIRES DOIVENT ETRE MAINTENUS EN CAS DE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

- En opportunité, la suspension des régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé est naturellement difficilement envisageable dans le contexte actuel.
- Cette question n'est pour l'heure pas clairement tranchée en droit. Toutefois, il ressort des précisions apportées par l'Administration¹ que ces couvertures complémentaires doivent être maintenues en cas de recours à l'activité partielle.
- C'est aussi la préconisation des acteurs de la protection sociale complémentaire.
- C'est enfin ce que prévoit expressément le **projet d'accord national interprofessionnel (ANI) présenté le 10 avril 2020 par les cinq grandes organisations syndicales professionnelles salariés**.

2. L'IMPACT DE L'ACTIVITE PARTIELLE SUR LES COTISATIONS

- L'impact de l'activité partielle sur les cotisations aux régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé dépend pour l'essentiel du contenu du contrat conclu avec l'organisme assureur.
- Aux termes de la position commune du 8 avril 2020, les **principaux acteurs de la protection sociale complémentaire** recommandent d'inclure, dans l'assiette des cotisations individuelles (blocs 78/79/81 de la DSN), les indemnités d'activité partielle, à moins que des dispositions contractuelles ou conventionnelles ne prévoient une dispense partielle ou totale de cotisations.
- Lorsque les cotisations sont assises sur une assiette forfaitaire, par exemple le plafond mensuel/annuel de la sécurité sociale (c'est souvent le cas pour les régimes frais de santé), il convient de les calculer normalement puis, si nécessaire, de procéder à leur proratisation.

¹ Circulaire DSS du 30 janvier 2009 ; Lettre-Circulaire Accoss du 24 mai 2011

- Le projet d'ANI du 10 avril 2020 prévoit un maintien du niveau des cotisations qui seraient calculées sur la base du salaire servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle, c'est-à-dire du salaire antérieurement perçu.

3. L'IMPACT DE L'ACTIVITE PARTIELLE SUR LES PRESTATIONS

- Prestations des régimes frais de santé : en principe, pas de difficulté. En effet, le montant des prestations est souvent forfaitaire ou exprimé en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale, du ticket modérateur ou de la base de remboursement de la sécurité sociale.
- Prestations des régimes de prévoyance : le montant des prestations peut être calculé sur la base de la moyenne de la rémunération soumise à cotisations sociales antérieurement perçue. Or, outre que l'indemnité d'activité partielle représente 70% de la rémunération, elle est exonérée de cotisations sociales. Par conséquent, l'activité partielle est susceptible d'impacter le montant des prestations de prévoyance.
- Certaines convention collectives prévoient expressément, en cas de recours à l'activité partielle, le maintien des couvertures prévoyance et frais de santé sur la base des périodes d'activité pleines. C'est par exemple le cas de Syntec.
- Selon le projet d'ANI du 10 avril 2020, le recours à l'activité partielle ne devrait pas impacter le niveau des prestations, ce point demeurant toutefois à confirmer.

* * * * *

Nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre attache avec votre organisme assureur afin d'envisager l'adaptation de vos régimes à la période d'activité partielle et en particulier les modalités de calcul des prestations.

En outre, cette adaptation pourra nécessiter, le cas échéant, la mise à jour de l'accord ou de la décision unilatérale instituant ces garanties au sein de votre société.

Vous trouverez ci-après la position commune du 8 avril 2020 mentionnée précédemment, qui précise les modalités de traitement de votre DSN s'agissant des cotisations prévoyance et frais de santé.

Nous restons naturellement à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

Bien cordialement,

Pierre ROQUECAVE
Avocat

Elsa LEDERLIN
Avocat associé



4 bis, rue du Colonel Moll - 75017 Paris
Standard : 33 (0)1 53 70 69 69 - Fax : 33 (0)1 53 70 69 60

Email : proquecave@delsolavocats.com / elederlin@delsolavocats.com
Site : www.delsolavocats.com



COVID- Déclaratif de l'activité partielle pour les OC Consigne technique CTIP, FNMF et FFA 8 avril 2020

Avec le développement massif de l'activité partielle liée au COVID-19, il est essentiel que les salariés en chômage partiel puissent continuer à bénéficier d'une couverture complémentaire santé et prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Afin que les dispositions conventionnelles ou contractuelles prises en la matière soient respectées, les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance :

1/ rappellent que le cahier technique de la DSN prévoit des assiettes de cotisation prévoyance (blocs 78, 79 et 81) distinctes de l'assiette de la sécurité sociale.

2/ précisent que dans la DSN à destination des organismes complémentaires, le volet déclaratif est à renseigner comme suit :

- 2.1 Si des contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, les blocs 15 "Adhésion Prévoyance" et 70 "Affiliation Prévoyance" doivent, dans tous les cas, être alimentés dans la DSN, afin que les personnes concernées continuent à être affiliées à leur(s) contrat(s) complémentaire(s).
- 2.2 Les cotisations assises sur une assiette forfaitaire de type « Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) » sont calculées normalement. Les montants forfaitaires sont, le cas échéant, proratisés selon les termes du contrat.
- 2.3 Afin de continuer à assurer le maintien des garanties, les assiettes de cotisations individuelles déclarées (blocs 78/79/81), doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle¹, dès lors que des dispositions contractuelles ou conventionnelles ne prévoient pas de dispense partielle ou totale de cotisations.

Afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations OC ne doit pas être réduit par le nombre d'heures/ jours d'absence pour cause d'activité partielle.

¹ L'allocation complémentaire d'activité partielle n'est donc pas incluse dans l'assiette.



Si la mise en place de l'activité partielle n'a pas permis de prendre en compte le calcul correct des assiettes de cotisations complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire déclarées dans la DSN, les déclarants et tiers déclarants procéderont à une régularisation DSN de ces cotisations le mois suivant.

- La régularisation portera sur les cotisations de chaque affiliation (bloc 70), en précisant la période de rattachement (mois déclaré) de cette régularisation.
- Pour la mise en œuvre technique, si nécessaire, les déclarants et les tiers-déclarants sont invités à se tourner vers leur fournisseur de paye habituel (prestataire, éditeur ...).

NB : dans le cas où des modalités de paiement particulières dérogatoires sont accordées par l'institution de prévoyance, la mutuelle ou la société d'assurance concernée, l'autorisation de paiement (prélèvement SEPA) portée dans la DSN pourra être modulée. Cette information sera portée dans les blocs 55 (composants de versement) rattachés au bloc 20 (montant du versement déclaré) qui doivent être renseignés avec le montant à affecter à chaque contrat Santé/Prévoyance.

Pour toute information concernant les modalités de paiement des cotisations santé, prévoyance et/ou retraite supplémentaire, consulter la fiche consigne 2290.

Plus que jamais, les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance restent à l'écoute des entreprises pour les accompagner dans leurs démarches.